

116^e session

Jugement n° 3298

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formées par M^{me} V. A. et M^{me} C. A. le 1^{er} juillet 2011 et régularisées le 6 septembre, les réponses de l'OIT du 16 décembre 2011, les répliques de M^{mes} A. et A. du 9 mars 2012 et les dupliques de l'OIT du 11 juin 2012;

Vu la requête dirigée contre l'OIT, formée par M. S. P. B. le 12 juillet 2011 et régularisée le 9 novembre, la réponse de l'OIT du 20 décembre 2011, la réplique de M. B. du 27 avril 2012 et la duplique de l'OIT du 22 juin 2012;

Vu la demande d'intervention déposée par M. K. F. le 14 octobre 2013, les observations formulées par l'OIT au sujet de cette demande le 21 octobre et les commentaires de l'intervenant reçus le 30 octobre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Avant 2005, les requérants, deux ressortissantes ivoiriennes et un ressortissant ghanéen, qui étaient affectés au Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique basé à Abidjan (Côte d'Ivoire) en tant que membres du personnel de la catégorie des services généraux, étaient classés comme ayant été recrutés sur place.

Jusqu'en 2005, le Bureau régional et le Bureau sous-régional de l'OIT pour l'Afrique occidentale avaient leur Siège à Abidjan. En raison des difficultés politiques rencontrées par ce pays à cette époque, le Directeur général décida de transférer temporairement le Bureau régional à Addis-Abeba (Éthiopie) et le Bureau sous-régional à Dakar (Sénégal). Si le personnel de la catégorie des services organiques fut intégralement réaffecté à d'autres postes en Afrique ou au Siège de l'Organisation à Genève, d'autres solutions durent être trouvées pour le personnel de la catégorie des services généraux puisque celui-ci, qui est dans toute la mesure possible recruté sur place, ne peut, en vertu de l'article 4.3 du Statut du personnel, normalement être transféré vers d'autres lieux d'affectation. Ainsi, sur l'ensemble des membres du personnel local en poste à Abidjan, 16 y demeurèrent et 17 virent leur engagement résilié. Les fonctionnaires restants, parmi lesquels figuraient les requérants, reçurent une lettre type, datée du 30 mai 2005, contenant une offre de réaffectation en Afrique assortie du statut de membre du personnel recruté localement et précisant que les frais de voyage, de déménagement et d'installation, notamment, seraient pris en charge par l'OIT. La lettre précisait également aux intéressés qu'en cas de refus de leur part il serait mis fin à leur contrat. Ayant accepté l'offre en question, trois de ces fonctionnaires furent réaffectés au Bureau régional à Addis-Abeba et les autres, parmi lesquels les requérants, en Afrique occidentale, plus particulièrement au Bureau sous-régional à Dakar, dans le cas de M^{mes} A. et A., et au Bureau de l'OIT pour le Nigéria, le Ghana, le Libéria et la Sierra Leone, à Abuja (Nigéria), dans le cas de M. B.

Les trois fonctionnaires réaffectés à Addis-Abeba prirent leurs fonctions le 15 septembre 2005. Ayant immédiatement avisé le Directeur général des graves difficultés financières auxquelles ils étaient confrontés, ils se virent accorder rétroactivement une «indemnité personnelle

provisoire» visant à compenser, pendant la durée de leur réaffectation, la différence entre le salaire qu'ils percevaient à Abidjan et celui qui leur était désormais versé. En septembre 2006, estimant que leur situation s'était détériorée, ils demandèrent à être mis au bénéfice d'un certain nombre d'allocations dans le but de résoudre leurs problèmes en matière de logement, sécurité, frais d'études et frais de voyage pour le congé dans les foyers. Par une minute datée du 7 juin 2007, la directrice régionale fut informée par les services du Siège à Genève qu'il avait été fait droit à sa demande tendant à ce que ces trois fonctionnaires se voient octroyer le statut de fonctionnaire non recruté sur place, et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2006.

Par lettre du 12 mars 2008, M. B. demanda à la directrice régionale un alignement de son statut sur celui des trois fonctionnaires réaffectés à Addis-Abeba. Le 20 mai 2008, celle-ci sollicita auprès du Département du développement des ressources humaines le paiement de 30 jours d'indemnité de subsistance pour les fonctionnaires réaffectés en Afrique occidentale au motif qu'ils rencontraient des difficultés financières considérables. Le 4 novembre 2008, M^{mes} A. et A., ainsi que l'intervenant, qui avait aussi été réaffecté à Dakar, communiquèrent au président du Comité du Syndicat du personnel une liste des prestations et avantages dont ils souhaitaient bénéficier. Par un courrier du 23 janvier 2009 adressé au nouveau directeur régional, le membre titulaire pour l'Afrique du Comité demanda que les fonctionnaires réaffectés en Afrique occidentale voient leur salaire aligné sur celui qu'ils auraient perçu à Abidjan, qu'ils soient mis au bénéfice «d'allocations de logement, d'éducation [...] et de sécurité», et qu'ils accèdent aux «privilèges diplomatiques des fonctionnaires internationaux».

L'OIT ayant décidé de ne pas faire droit à ces demandes, les requérants soumièrent chacun une réclamation, qui fut rejetée le 17 juin 2010. Ils saisirent alors la Commission consultative paritaire de recours. Celle-ci rendit, le 8 février 2011, trois rapports similaires dans lesquels elle concluait que «les raisons avancées par l'OIT] n'[avaie]nt pas permis de démontrer suffisamment ce en quoi la décision d'accorder le statut non local aux seuls fonctionnaires

réaffectés à Addis-Abeba n'[était] pas arbitraire». Elle recommandait par conséquent que le Directeur général octroie avec effet rétroactif aux intéressés des avantages équivalents à ceux qui avaient été accordés aux fonctionnaires réaffectés à Addis-Abeba. Par des lettres du 8 avril 2011, qui constituent les décisions attaquées, les requérants furent informés que le Directeur général avait décidé de ne pas suivre l'avis de la Commission et de rejeter leurs réclamations.

B. Ayant été recrutées à Abidjan avec le statut de fonctionnaire recruté sur place, M^{mes} A. et A. soutiennent qu'il n'existe aucune raison valable justifiant le maintien d'un tel statut dans un autre lieu d'affectation, d'autant moins lorsque celui-ci est distant de 1800 kilomètres de leur lieu d'affectation initial. Elles affirment avoir fait l'objet d'un traitement inéquitable par rapport à leurs collègues qui ont été réaffectés à Addis-Abeba et ont obtenu le statut de fonctionnaire non recruté sur place. Elles demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées, d'ordonner à l'OIT de les rétablir dans leurs droits, c'est-à-dire de les considérer comme des fonctionnaires n'ayant pas été recrutés sur place, et de leur allouer une réparation au titre du préjudice subi, ainsi que des dépens.

S'attachant à démontrer que les conditions de vie à Abuja sont particulièrement difficiles, M. B. estime devoir, lui aussi, bénéficier des mêmes avantages que ses collègues réaffectés à Addis-Abeba. Il demande au Tribunal de procéder à une enquête indépendante sur le coût de la vie à Abuja. Dans la rubrique de sa formule de requête relative aux conclusions, il reprend une partie de ses moyens.

C. Dans sa réponse à la requête de M. B., l'OIT se plaint du manque de clarté de celle-ci. Étant parvenue à identifier un seul «moyen», celui relatif à l'enquête sur le coût de la vie à Abuja, elle demande au Tribunal de rejeter la requête pour incompétence et, à titre subsidiaire, pour non-épuisement des voies de recours interne. En outre et toujours à titre subsidiaire, s'appuyant sur le jugement 1532, elle sollicite du Tribunal qu'il ne statue pas sur les conclusions figurant dans la formule

de requête de l'intéressé au motif que l'obscurité de leur rédaction ne permet pas d'en cerner l'objet.

Dans ses écritures, l'OIT s'attache à démontrer, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal, que, puisque les requérants se trouvaient dans une situation de fait et de droit manifestement différente de celle des trois fonctionnaires réaffectés à Addis-Abeba, le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé. Elle explique en effet que, si ces derniers ont été identifiés comme «personnels essentiels» à la bonne marche du Bureau régional, la réaffectation de leurs collègues en Afrique occidentale n'a été pour sa part motivée que par la volonté de réduire au minimum les licenciements engendrés par le transfert du Bureau régional et du Bureau sous-régional. Par ailleurs, elle insiste sur la différence qui existe entre la situation matérielle des requérants et celle des trois fonctionnaires réaffectés à Addis-Abeba. Elle indique que ces derniers ont perdu plus de 50 pour cent de leur salaire, tandis que la perte est de l'ordre de 20 pour cent seulement pour M^{mes} A. et A., et que M. B. a reçu une augmentation de salaire de 40 pour cent lors de sa réaffectation, puis une autre lors de sa promotion en 2007. Elle ajoute que les trois fonctionnaires réaffectés à Addis-Abeba n'ont eu accès qu'au marché du logement réservé aux fonctionnaires internationaux — où les loyers sont plus élevés — du fait qu'ils n'ont pas la nationalité éthiopienne. En outre, ils ont dû scolariser leurs enfants dans des établissements privés francophones et exposer des frais de retour dans leurs foyers «exorbitants» en raison de la distance entre Addis-Abeba et Abidjan.

Dans ses réponses aux requêtes de M^{mes} A. et A., l'OIT rappelle également que le personnel de la catégorie des services généraux est normalement recruté sur place et précise que, lorsque tel n'est pas le cas, le statut non local n'est octroyé, en vertu de l'article 3.5 du Statut du personnel, que s'il est établi qu'il existe des difficultés exceptionnelles de recrutement ou de maintien en service du personnel. Elle affirme qu'en l'espèce les conditions prévues par cet article n'étaient pas réunies puisque l'offre de réaffectation du 30 mai 2005, dont elle souligne le caractère social, a été faite, comme il a été indiqué ci-dessus, dans le but d'éviter le licenciement des requérantes.

Elle souligne également que l'offre concernant la nouvelle affectation a été acceptée sans réserve par ces dernières.

L'OIT demande au Tribunal de joindre les trois requêtes présentement soumises à son examen au motif qu'elles soulèvent des questions de fait et de droit identiques et qu'elles tendent au même résultat.

D. Dans leurs répliques, les trois requérants développent leurs moyens. Selon eux, la différence de conditions de vie entre Addis-Abeba et Dakar ou Abuja ne saurait justifier la décision de ne pas leur octroyer le statut non local. Par ailleurs, soulignant que le Conseil d'administration n'a pas donné son accord pour procéder à la suppression de postes inscrits au budget ordinaire, les trois requérants affirment que l'argument de l'OIT selon lequel leur réaffectation avait pour but d'éviter leur licenciement n'est pas fondé.

E. Dans ses dupliques, l'OIT réitère sa position. Se fondant sur les dispositions de l'article 8 de sa Constitution, elle soutient que le Directeur général jouit d'un pouvoir d'appréciation en matière de restructuration et qu'il peut donc supprimer des postes.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants, deux ressortissantes ivoiriennes, M^{me} A. et M^{me} A., et un ressortissant ghanéen, M. B., travaillaient au Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique à Abidjan (Côte d'Ivoire) en tant que fonctionnaires de la catégorie des services généraux classés comme ayant été recrutés sur place.

2. En 2005, en raison des événements politiques survenus en Côte d'Ivoire, le Directeur général du BIT prit la décision de transférer à titre temporaire le Siège du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique à Addis-Abeba (Éthiopie) et le Bureau sous-régional de l'OIT pour l'Afrique occidentale à Dakar (Sénégal). Une structure de 16 fonctionnaires était maintenue à Abidjan et l'engagement de 17

fonctionnaires était résilié. Des possibilités de réaffectation temporaire en Afrique étaient identifiées pour certains fonctionnaires, tous de la catégorie des services généraux.

Le 30 mai 2005, des offres de réaffectation furent adressées à 12 fonctionnaires concernés. Les lettres d'offre précisait notamment que, dans le cadre de la réaffectation, ces fonctionnaires auraient le statut de fonctionnaire recruté sur place dans leurs nouveaux lieux d'affectation respectifs. L'Organisation s'était également engagée à verser une somme forfaitaire visant à couvrir les dépenses afférentes à la réaffectation ainsi que les frais de rapatriement à l'occasion du retour à Abidjan. Lesdites lettres indiquaient, en outre, que l'offre de réaffectation en question était la seule alternative au licenciement.

3. Les requérants ayant accepté cette offre, ils furent réaffectés avec effet au 1^{er} janvier 2006; M^{mes} A. et A. au Bureau sous-régional à Dakar (Sénégal) et M. B. au Bureau de l'OIT pour le Nigéria, le Ghana, le Libéria et la Sierra Leone à Abuja (Nigéria).

4. Parmi les fonctionnaires réaffectés temporairement, trois d'entre eux furent transférés au Bureau régional pour l'Afrique à Addis-Abeba dans les mêmes conditions que les requérants, c'est-à-dire avec le statut de fonctionnaire recruté sur place. Dans le cadre du réexamen des conditions d'emploi de ces trois fonctionnaires ayant eu lieu en juin 2007, il fut décidé de leur accorder le statut de fonctionnaire non recruté sur place avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2006.

5. La situation des autres fonctionnaires réaffectés — dont les requérants —, qui avaient tous le statut de fonctionnaire recruté sur place dans leur nouveau lieu d'affectation, fut examinée, à leur demande, lors de la revue de la structure de terrain du BIT en 2009.

À l'issue de cet examen, l'Organisation décida qu'il n'y avait aucune raison de revoir les termes de l'accord intervenu lors de la réaffectation des fonctionnaires concernés.

6. Les requérants déposèrent des réclamations pour demander la révision des termes et conditions de leur réaffectation, au motif que trois de leurs collègues avaient obtenu, après leur réaffectation, le statut de fonctionnaire non recruté sur place.

7. Leurs réclamations ayant été rejetées, les intéressés saisirent la Commission consultative paritaire de recours qui, dans des rapports semblables en date du 8 février 2011, recommanda au Directeur général de les rétablir «dans [leur]s droits en l[eur] octroyant [avec effet rétroactif] des conditions et avantages équivalents à ceux accordés à [leur]s anciens collègues du Bureau d'Abidjan réaffectés à Addis-Abeba».

8. Le Directeur général ayant décidé de ne pas suivre la recommandation de la Commission, il rejeta les réclamations des requérants par des décisions prises le 8 avril 2011.

9. Le 1^{er} juillet 2011, M^{mes} A. et A. saisirent le Tribunal de céans pour demander l'annulation de ces décisions, la réparation du préjudice qu'elles auraient subi et le rétablissement dans leurs droits, autrement dit le statut de fonctionnaire non recruté sur place. Elles demandèrent également des dépens.

10. Par une requête déposée le 12 juillet 2011, M. B. demanda, à l'instar des deux premières requérantes, à être mis au bénéfice des mêmes droits que ceux reconnus à leurs collègues affectés à Addis-Abeba.

11. L'OIT conteste la recevabilité de la requête de M. B. Il y a donc lieu d'examiner si elle est recevable et de s'arrêter sur sa forme.

La formule de requête est accompagnée de trois documents : 1) un mémoire intitulé «Compte rendu narratif», 2) la décision attaquée et 3) le rapport de la Commission consultative paritaire de recours. Le premier document, qui compte un peu plus de deux pages, contient pour l'essentiel une description des difficultés financières et autres que M. B. dit avoir rencontrées lorsqu'il vivait au Nigéria. Juste avant

la conclusion, il déclare ce qui suit : «J'écris le présent mémoire dans l'espoir que l'on m'accordera les mêmes avantages que ceux dont ont bénéficié mes collègues réaffectés à Addis-Abeba.» Le document s'achève par un paragraphe, intitulé «Conclusion», qui est ainsi libellé :

«S'il est vrai que du point de vue monétaire mon salaire paraissait plus élevé à Abuja, le gain est négligeable, voire négatif si l'on tient compte du coût de la vie élevé à Abuja. Je demande au Tribunal de procéder à une enquête indépendante sur le coût de la vie à Abuja, qui est plus élevé que n'importe où ailleurs dans le monde.»*

12. L'OIT dans sa réponse fait tout d'abord valoir que la demande faite au Tribunal de mener une enquête indépendante ne relève pas de sa compétence et qu'en tout état de cause le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne. Sur cette question, l'OIT estime en outre que les conclusions sont formulées en des termes si vagues que le Tribunal devrait s'abstenir de statuer. L'OIT s'appuie à cet égard sur le jugement 1532, dans lequel le Tribunal déclarait ce qui suit au sujet des conclusions du requérant : «l'obscurité de leur rédaction et l'incohérence de leur présentation ne permettent pas au Tribunal d'en cerner l'objet. Il ne statuera donc pas formellement à leur sujet.»

13. Les requérants qui saisissent le Tribunal proviennent d'horizons très variés et ont des compétences linguistiques et analytiques plus ou moins développées. Le Tribunal doit tenir compte de ces différences dans ses pratiques et ses procédures.

14. En l'espèce, la réclamation de M. B. a été traitée à plusieurs reprises comme une demande tendant à lui faire bénéficier du statut de fonctionnaire non recruté sur place et d'un traitement égal à celui des trois fonctionnaires réaffectés à Addis-Abeba qui ont obtenu un tel statut. C'est dans ce sens que le requérant a présenté sa demande et c'est sur cette même base qu'il y a été répondu. En particulier, la

* Traduction du greffe.

décision du 8 avril 2011 qu'il attaque devant le Tribunal de céans était une décision expresse du Directeur général de ne pas suivre la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours préconisant d'accorder au requérant le statut non local. Cette décision rejetait expressément la thèse selon laquelle la manière dont le requérant avait été traité impliquait une inégalité de traitement.

15. Bien que M. B. n'ait pas sollicité dans son mémoire une réparation correspondant aux demandes qu'il avait formulées devant l'administration, notamment devant la Commission consultative paritaire de recours, il n'y a aucune raison de croire que sa requête déposée le 12 juillet 2011 ne visait pas le même objectif. Il en résulte que le Tribunal est disposé à considérer que, dans sa requête, M. B. demande qu'il soit ordonné de lui octroyer le statut non local afin de lui assurer un traitement égal à celui de ses trois anciens collègues d'Addis-Abeba, lesquels ont bénéficié de mesures visant à atténuer les difficultés financières qu'ils y ont rencontrées.

16. En adoptant cette position, le Tribunal ne veut pas laisser entendre que toute requête formulée en des termes extrêmement vagues doit être considérée comme une requête déposée dans les règles et relevant de la compétence du Tribunal. Une procédure équitable exige, à tout le moins, que l'organisation défenderesse comprenne la thèse du requérant pour pouvoir y répondre. On peut imaginer des situations où la requête est formulée en des termes tellement vagues que la défenderesse est tout simplement incapable d'y donner suite. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Même si elle a soulevé à titre préliminaire la question de la forme de la requête, l'OIT a présenté sa défense d'une manière qui montre qu'elle a très bien compris les questions soulevées par M. B. et, implicitement, la réparation demandée. Pour ces motifs, le Tribunal rejette le moyen invoqué à cet égard par l'Organisation. La requête est recevable.

17. Les trois requêtes soulevant de manière implicite ou explicite les mêmes questions de fait et de droit et visant à l'obtention des

mêmes réparations, il convient de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul et unique jugement.

18. Une demande d'intervention a été présentée par un autre fonctionnaire estimant se trouver dans la même situation que les requérants.

L'Organisation s'oppose à cette intervention, mais le Tribunal, tenant compte de l'ensemble des circonstances, estime cette demande justifiée.

19. Les requérants soutiennent en substance avoir été victimes d'une violation du principe d'égalité de traitement en ce que trois de leurs anciens collègues d'Abidjan, initialement réaffectés au Bureau régional à Addis-Abeba dans les mêmes conditions qu'eux, ont, après révision de leurs conditions d'emploi en 2007, obtenu le statut de fonctionnaire non recruté sur place avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2006.

20. En réponse à ce moyen, l'OIT, se référant à la jurisprudence du Tribunal de céans dérogée, notamment, dans les jugements 3029, au considérant 14, et 2313, au considérant 5, fait valoir que les requérants, s'étant trouvés dans une situation de fait et de droit manifestement différente de celle des trois fonctionnaires réaffectés à Addis-Abeba, ne pouvaient prétendre être traités de la même manière que ces derniers. En effet, indique-t-elle, la différence de situation ressort du fait que les trois fonctionnaires cités avaient été, «dès les premières réunions entre l'administration et le [Comité de négociation paritaire] [...], identifiés comme personnels essentiels»; que l'intérêt de l'Organisation recommandait de les garder à son service alors que la réaffectation des requérants avait été motivée par la volonté de réduire au minimum les licenciements engendrés par le transfert des bureaux d'Abidjan.

Elle ajoute que les situations purement matérielles des fonctionnaires réaffectés à Addis-Abeba et des requérants qui ont été réaffectés à Dakar et à Abuja étaient incomparables.

21. Selon la jurisprudence invoquée par la défenderesse, «[l]e principe [d'égalité de traitement] veut que les personnes se trouvant dans des situations semblables soient traitées de la même manière et que les personnes se trouvant dans des situations manifestement dissemblables soient traitées différemment. La plupart du temps, en cas d'allégations d'une inégalité de traitement, il s'agit avant tout de savoir s'il existe une différence significative justifiant la différence de traitement. Même lorsqu'il existe une telle différence, le principe de l'égalité de traitement peut être violé par un traitement différent si ce traitement n'est pas approprié et adapté à cette différence.» (Voir le jugement 2313, au considérant 5.)

22. Ainsi que l'a relevé avec pertinence la Commission consultative paritaire de recours, le Statut du personnel ne permettait pas, au moment des faits, de faire une distinction entre une affectation pour des raisons opérationnelles et une affectation pour des raisons sociales. En tout état de cause, la preuve n'est pas apportée qu'une telle distinction ait effectivement été faite au moment des réaffectations respectivement à Addis-Abeba, Abuja ou Dakar. En effet, les conditions d'emploi initiales étaient les mêmes pour tous les fonctionnaires réaffectés. Et il y a lieu de souligner qu'aux termes de l'alinéa *a*) de l'article 1.9 du Statut du personnel «[l]e Directeur général assigne à chaque fonctionnaire des fonctions et un lieu d'affectation conformément aux termes de sa nomination, en tenant compte de ses qualifications». Il n'est nullement question, dans ce texte, d'une affectation pour raisons sociales. Au surplus, tous les fonctionnaires réaffectés avaient reçu une lettre type datée du 30 mai 2005 qui spécifiait les conditions de leur réaffectation sans distinguer le niveau de leurs responsabilités respectives.

23. Pour justifier sa position, la défenderesse met également en avant un argument fondé essentiellement sur des considérations tenant à la situation géographique des lieux de réaffectation et des difficultés d'ordre matériel y afférentes.

Le Tribunal estime qu'en l'espèce cet argument ne peut être retenu pour caractériser des «situations manifestement dissemblables» au sens de sa jurisprudence, les règles internes applicables prévoyant des prestations spécifiques en cas de difficultés exceptionnelles.

24. Il résulte de ce qui précède que l'Organisation, en refusant d'accorder le statut de fonctionnaire non recruté sur place aux requérants alors que ce statut a été accordé à trois fonctionnaires réaffectés dans les mêmes conditions que ces derniers à Addis-Abeba, a violé le principe d'égalité de traitement. En effet, la stratégie adoptée par l'OIT pour répondre à la situation particulièrement atypique qui découlait du contexte en Côte d'Ivoire et des événements qui s'en sont suivis a créé une inégalité entre des membres du personnel qui se trouvaient fondamentalement dans une situation similaire.

25. Les décisions attaquées doivent en conséquence être annulées pour ce motif sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur tout autre moyen soulevé dans les requêtes.

Les requérants doivent se voir accorder des conditions et avantages équivalents à ceux accordés à leurs anciens collègues du bureau d'Abidjan réaffectés à Addis-Abeba avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2006.

26. Les requérants ont droit à la réparation du préjudice moral subi, par l'allocation à chacun d'eux d'une indemnité de 2 000 francs suisses.

27. Ils ont droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 500 francs chacun.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions attaquées sont annulées.

2. Les requérants, de même que l'intervenant, seront rétablis dans leurs droits comme il est dit au considérant 26 ci-dessus.
3. L'Organisation versera aux requérants et à l'intervenant une indemnité de 2 000 francs suisses chacun en réparation du préjudice moral subi.
4. Elle versera également à chacun des requérants la somme de 1 500 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET